

## Arrêt

**n° 102 281 du 2 mai 2013**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 21 février 2013.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque en substance avoir été incarcérée par ses autorités nationales l'accusant d'avoir collaboré à une tentative de coup d'Etat.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de constats qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment des contradictions entre les propos du requérant et les informations qu'il produit, des imprécisions quant aux activités politiques des membres de sa famille et quant à leur sort ainsi que quant à sa détention.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de

crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs de la décision attaquée. Elle se limite en effet au simple rappel général d'éléments de son récit, mais n'oppose en particulier aucune explication aux motifs de la décision attaquée, en sorte que ces derniers demeurent entiers.

La partie requérante insiste sur le sort de membres de la famille du requérant. Elle minimise les imprécisions du requérant au vu de son manque de scolarité et souligne que le requérant est d'ethnie peuhle. Elle ne formule cependant aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes ou risques qui en dérivent.

S'agissant des documents produits par le requérant, le Conseil relève que la date de naissance mentionnée sur le jugement tenant lieu d'acte de naissance diffère de celle figurant dans le document judiciaire. De plus, il ressort du dossier administratif que le requérant a fait état de façon constante de l'arrestation de son petit frère alors que selon l'acte de naissance ce dernier est né en 1980 tandis que le requérant affirme être né en 1982.

Le requérant a produit un article du journal « La République », à propos de ce document le Conseil relève que le requérant n'a pu expliquer à l'audience comment son histoire avait été reprise par la presse. Le Conseil relève comme la partie défenderesse l'a fait valoir à l'audience que selon cet article le petit frère du requérant a été arrêté dans la commune de Ratoma alors que selon le document judiciaire produit ce dernier aurait été arrêté dans la commune de Matoto.

S'agissant de la carte de membre de l'UFDG, le Conseil remarque que le requérant produit une carte datée de 2008 alors que le requérant a affirmé dans le dossier administratif être membre de ce mouvement depuis 2010.

La lettre manuscrite signée de la femme du requérant, correspondance privée dont par sa nature le Conseil ne peut vérifier l'identité et les circonstances de sa rédaction, ne peut, au vu de ces différentes observations, suffire à elle-seule à rétablir la crédibilité des propos du requérant. Il en va de même pour l'autre lettre manuscrite du frère du requérant. Le CV produit de son frère ne peut en aucun cas attester de la réalité des persécutions invoquées par le requérant et pour le coupon d'enregistrement détenu.

Enfin, en ce qui concerne l'attestation psychologique produite à l'audience, le Conseil estime que ce document ne permet pas davantage de rétablir la crédibilité défaillante du récit d'asile du requérant, dès lors qu'il n'est pas permis d'établir de lien direct et certain entre l'affection constatée et les faits allégués.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère pour l'essentiel aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux mai deux mille treize par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN